

Votre contrat d'assurance automobile Flitter comporte :

1. [Les Conditions Générales d'Assurance Automobile \(page 4\)](#)
2. [Les Conditions Générales d'Assistance \(page 59\)](#)
3. [Les Conditions Générales de Protection Juridique \(page 76\)](#)
4. [Les Conditions Particulières.](#)

Les conditions particulières adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel et figurent dans un document séparé disponible sur votre espace assuré.

Contrat géré par :

[Flitter](#)

14 Rue Beffroy

92200 Neuilly-sur-Seine

Société par actions simplifiées, au capital de 197 503 euros

890 340 144 R.C.S Nanterre

SIREN : 890 340 144 - Immatriculation ORIAS : 20009437.

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

[Wakam](#)

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

[Mutuaide](#)

126 rue de la Piazza, CS 20010

93196 Noisy le Grand CEDEX

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Nous contacter

→ Vous avez une question ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

-  Par chat sur flitter.fr
-  Par mail à hello@flitter.fr
-  Par courrier à l'adresse suivante :

Flitter
14 Rue Beffroy
92200, Neuilly-sur-Seine

→ Vous avez un sinistre ?

Pour déclarer un sinistre, vous pouvez le faire :

-  Par téléphone au **01 76 39 01 17** du lundi au vendredi de 9h à 18h.
-  Par mail à sinistres@flitter.fr
-  Sur votre espace assuré.

N'oubliez-pas :

- En cas d'accident de la circulation : de bien compléter et signer votre constat et de nous l'adresser dans les cinq (5) jours.
- En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme : de déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les deux (2) jours.
- En cas de catastrophe naturelle ou technologique : de déclarer votre sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la publication de l'Arrêté interministériel.
- Pour tout autre sinistre : vous disposez d'un délai de cinq (5) jours pour nous en informer.

→ Vous avez besoin d'une assistance ?

Pour toute demande d'assistance, vous pouvez nous joindre 24h/24 et 7/7 par téléphone au  **(+33) 1 55 98 58 75**

→ Vous souhaitez faire une réclamation ?

Chez Flitter, nous avons à cœur de satisfaire nos assurés. Pour toute réclamation portant sur la souscription, la gestion de votre contrat ou la gestion d'un sinistre, vous pouvez nous contacter :

 Par mail à hello@flitter.fr

 Par courrier à l'adresse suivante :

Flitter - Service Réclamations
14 Rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

Flitter s'engage à répondre à votre réclamation dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après réception de votre courrier.

En cas de désaccord sur la réponse apportée

→ Si la réclamation concerne vos garanties d'assurance, vous pouvez adresser un courrier à :

 Wakam - Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours ouvrables.

→ Si la réclamation concerne vos garanties d'assistance, vous pouvez adresser un courrier à :

 Mutuaide Assistance - Service Qualité clients
126 rue de la Piazza
CS 20010
93196 Noisy le Grand Cedex

Mutuaide s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Il sera traité dans un délai maximal de soixante (60) jours.

Si toutes les voies de recours ont été utilisées et que cette réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir la Médiation de l'assurance :

 Par courrier : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110, 75 441 Paris cedex 09

 Sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les trois (3) mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » sont librement consultables sur le site :

<https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/>.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Référence: [CG_Auto_Flitter_WAKAM202207](#)

Sommaire

DÉFINITIONS	7
PRINCIPES DE L'OFFRE	11
A la souscription	11
Au démarrage de votre contrat	11
En cours d'année	12
En cas de sinistre	13
En fin d'année	13
L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	15
Le véhicule assuré	15
Les personnes assurées	15
L'étendue géographique de vos garanties	15
LES GARANTIES	17
Les différentes formules	17
La définition des garanties	17
Garantie responsabilité civile	19
Garanties défense pénale et recours	21
Garantie défense	21
Garantie recours	22
Garanties en cas de dommages au véhicule	24
Incendie	24
Tempête et grêle	25
Evènements climatiques	26
Vol	26
Bris de glaces	27
Catastrophes naturelles et technologiques	27
Attentats et actes de terrorisme	28
Dommages tous accidents	28
Protection du conducteur	29
LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	34
QUELLES DÉMARCHES EN CAS DE SINISTRE ?	36
Les délais de déclaration à respecter	36
Les formalités à accomplir	36
Formalités à accomplir dans tous les cas	36
Formalités à accomplir dans les cas spécifiques (vol, tentative de vol et dommages au véhicule)	37
Comment sont évalués les dommages	38
Evaluation des dommages matériels	38
Evaluation des dommages corporels	39

Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	39
Cas général	39
Cas particulier	40
Notre droit de recours contre un responsable	40
LA VIE DU CONTRAT	41
Début et fin du contrat	41
Début et durée de votre contrat	41
Les cotisations	41
La résiliation de votre contrat	42
Comment résilier votre contrat	42
Motifs de résiliation	42
Vos déclarations	44
A la souscription	44
En cours de contrat	45
En cas d'assurance cumulative	46
En cas de changement du propriétaire du véhicule	46
LES CLAUSES SPÉCIFIQUES	47
La franchise en cas de prêt de volant	47
L'interruption d'assurance	47
Les clauses relatives à l'usage	48
La clause bonus-malus	49
A quoi sert le coefficient bonus malus ?	49
Comment connaître mon coefficient bonus-malus ?	49
Qu'est-ce que la cotisation de référence ?	49
Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?	50
Quand le coefficient bonus-malus évolue-t-il ?	50
Comment évolue le bonus-malus en réduction ?	50
Comment évolue le bonus-malus en cas de sinistre ?	50
Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?	51
Quand le coefficient peut-il être rectifié ?	51
Le coefficient peut-il être transféré ?	51
DISPOSITIONS DIVERSES	52
La subrogation	52
Le délai de prescription	52
Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance	54
Droit de renonciation à votre contrat	56
Droit d'accès au fichier et droit d'opposition au démarchage téléphonique	57
Droit et juridiction compétente	58
Autorité de contrôle	58

I. DÉFINITIONS

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

AIPP

Atteinte à l'intégrité physique et psychique. Anciennement appelée Incapacité Permanente Partielle (IPP), elle correspond à l'évaluation du degré, sur une échelle de 0% à 100%, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime dont l'état est consolidé (voir définition « Consolidation »).

Assuré/ Vous

Le souscripteur du contrat, le propriétaire, les passagers du véhicule, le locataire du véhicule (lorsque le véhicule est financé par un Crédit-Bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat), le conducteur autorisé et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur/ Nous

Wakam.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayants droit

Sont considérés comme des ayants droit :

- le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé
- le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans
- les descendants de l'assuré décédé.

Carte verte

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la

mention n'a pas été rayée sur celle-ci. Le conducteur du véhicule doit être en mesure de présenter ce document signé par le souscripteur du contrat.

Conducteur principal

La personne désignée aux Conditions Particulières et qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur secondaire

La personne désignée en tant que telle aux Conditions Particulières et qui fait du véhicule un usage moins fréquent ou moins régulier que le conducteur principal désigné aux Conditions Particulières.

Conducteur autorisé

Il s'agit de toute personne, autre que le conducteur principal et le conducteur secondaire à qui le propriétaire du véhicule, confie exceptionnellement la garde ou la conduite de ce véhicule. Il n'est pas désigné à ce titre dans les Conditions Particulières mais il bénéficie dans le cadre du contrat de la qualité d'assuré.

Consolidation

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un accident prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement ne peut être proposé à la victime si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.

Cotisation/ Prime

La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Dommage corporel

Désigne un dommage physique identifiable, ou des blessures physiques, causées par un accident, et uniquement et indépendamment de toute autre cause (à l'exception des traitements médicaux ou chirurgicaux rendus nécessaires par une telle blessure), qui entraînent le décès ou l'incapacité de l'assuré dans les douze mois suivant la date de l'accident ou un tiers.

Dommmages indirects

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel. Ce peut être, par exemple, la perte de vacances, privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule, les frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le contrat

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat pendant la période de validité. Les sinistres provenant d'un même événement générateur constituent un seul et même sinistre.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui signe le contrat, et s'engage à en payer les cotisations.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par la réunion d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule.

Valeur d'achat

Le montant figurant sur la facture d'achat.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Valeur de sauvetage

La valeur du véhicule après sinistre.

Véhicule

Le véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les Conditions Particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule.

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues (véhicules particuliers, fourgons, fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes) :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.

Véhicule utilitaire léger

Véhicule utilisé dans un cadre professionnel, d'un poids supérieur ou égal à 3,5 t, qui sert à la fois au transport de personnes et au transport de marchandises ou de matériel. Le véhicule de société (aussi appelé « véhicule fiscal » et « véhicule commercial ») est aussi considéré comme un véhicule utilitaire. Il ressemble à un véhicule de tourisme mais ne possède que deux portes et est dépourvu de banquette arrière.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol du véhicule

La disparition du Véhicule par :

- soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;
- menace ou violence à l'encontre de l'Assuré;
- effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef ;
- vol des clés du Véhicule dans un local ou un bâtiment clos et fermé à clé.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

II. PRINCIPES DE L'OFFRE

Votre prime d'assurance est adaptée au forfait kilométrique que vous choisissez de souscrire chaque année.

Pour profiter de cette offre d'assurance à prix juste, et bénéficier pleinement des garanties que vous avez souscrites, vous vous engagez à :

- Respecter le forfait kilométrique souscrit,
- Recharger votre forfait à un forfait supérieur lorsque vous pensez le dépasser.

1. A la souscription

Choix de votre forfait kilométrique : lors de votre souscription, vous choisissez le forfait le plus adapté à vos besoins et la date d'effet souhaitée de votre contrat.

Bon à savoir

Votre prime d'assurance est déterminée selon le nombre de kilomètres compris dans votre forfait. Elle est composée d'une cotisation fixe pour couvrir votre véhicule en stationnement, ainsi que d'une cotisation variable calculée à partir du nombre de kilomètres souscrits dans votre forfait kilométrique.

Ces informations sont indiquées sur les Conditions Particulières (Cotisation fixe et Cotisation variable).

2. Au démarrage de votre contrat

Relevé de votre compteur kilométrique : à la date d'effet de votre contrat, vous devez nous soumettre une photographie de votre compteur kilométrique.

La photographie de votre compteur doit être prise à l'aide de votre téléphone mobile depuis un lien de téléchargement qui vous sera transmis par e-mail, par sms, ainsi que sur votre espace assuré dès votre souscription.

Vous disposez d'un délai de dix (10) jours à partir de la date de d'effet de votre contrat pour nous fournir ce relevé kilométrique.

Nous vous communiquerons après l'envoi de cette photographie, le **kilométrage maximal** pour lequel vous êtes assuré. Ce kilométrage maximal correspond à la valeur du compteur kilométrique à ne pas dépasser.

Bon à savoir

Le kilométrage maximal est établi comme la somme :

- du kilométrage relevé sur votre compteur à la date de démarrage de votre contrat,
- des kilomètres prévus dans votre forfait annuel.

Par exemple : Votre compteur kilométrique indique 125 000 km lors de votre relevé, et vous avez souscrit à un forfait annuel de 5 000 km. Vous pouvez donc rouler jusqu'à 130 000 km en toute sérénité jusqu'à la prochaine date anniversaire de votre contrat.

Votre kilométrage maximal vous sera communiqué par courrier électronique et sera disponible à tout moment sur votre espace assuré (sur www.flitter.fr).

Attention

Au delà du délai de dix (10) jours à partir de la date d'effet de votre contrat :

- Si votre compteur kilométrique nous est transmis après ce délai, nous appliquerons une pénalité équivalente à 1000 km pour chaque mois de retard.
- Si votre compteur kilométrique ne nous est pas transmis malgré nos relances, nous augmenterons votre forfait annuel à 12 000 km par an si votre forfait annuel était inférieur à ce niveau.

3. En cours d'année

Si vous souhaitez ajuster votre forfait kilométrique à la hausse

Vous avez la possibilité de le faire à tout moment depuis votre espace assuré sur www.flitter.fr en souscrivant à l'une des recharges kilométriques disponibles (recharges allant de 1 000 km à 10 000 km).

Le prix de cette recharge est déterminé selon votre cotisation variable au kilomètre telle que mentionnée dans vos Conditions Particulières. Cette recharge vous sera facturée en une seule fois sur la période en cours, et n'impacte pas votre prime d'assurance mensuelle.

Exemple

Vous prévoyez de rouler 1 000 km supplémentaires cette année, et votre cotisation variable est de 0,02€/km.

Vous pouvez augmenter votre forfait de 1 000 km supplémentaires à tout moment en souscrivant à cette recharge depuis votre espace assuré. Cette recharge vous sera facturée : 1000 km x 0,02€/km soit **20€**.

Si vous constatez que votre compteur kilométrique dépasse le kilométrage maximal

Si votre compteur kilométrique dépasse le kilométrage maximal, vous devez nous le déclarer dans un délai maximum de trois (3) jours. Nous ajusterons votre forfait kilométrique au forfait

supérieur. Ce forfait supérieur sera déterminé sur la base d'un kilométrage annuel estimé pro-rata temporis.

La déclaration inexacte du kilométrage ou l'absence de déclaration du dépassement de votre kilométrage maximal en forfait kilométrique, vous expose à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances, relatifs aux fausses déclarations.

 **Attention**

En cas d'accident, le kilométrage est systématiquement communiqué à Flitter par votre garage : si un dépassement du forfait kilométrique est constaté, une franchise supplémentaire s'applique (voir paragraphe "4. En cas de sinistre").

4. En cas de sinistre

Si au moment du règlement d'un sinistre, que vous soyez responsable ou non, notre expert constate un dépassement du kilométrage maximal contractualisé et si ce dépassement dépasse 500 km, **une franchise supplémentaire de 250 € + 0,25 € du km dépassé sera appliquée.**

 **Attention**

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de trois (3) jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai. Le remplacement du compteur kilométrique défectueux n'entraîne ni aggravation ni diminution de la cotisation mais doit nous être déclaré.

5. En fin d'année

Dans le cas où votre kilométrage est inférieur au kilométrage maximal

En fin d'année, si vous avez parcouru moins de kilomètres que prévu, ceux-ci sont automatiquement reportés sur l'année suivante.

Dans le cas où votre kilométrage est supérieur au kilométrage maximal

En fin d'année, si votre relevé kilométrique est supérieur au kilométrage maximal, nous vous facturons les kilomètres roulés en supplément arrondis au millier de kilomètres supérieur selon le prix au kilomètre défini dans votre Cotisation variable et appliquerons une majoration de 10%.

Le tarif de cet ajustement de fin d'année est donc déterminé en multipliant :

- votre cotisation variable au kilomètre (telle que définie dans vos Conditions Particulières),
- les kilomètres roulés en supplément arrondis au millier de kilomètres supérieur,
- une majoration de 10%.

Exemple

Si vous avez souscrit à un forfait annuel de 5 000 km et que vous avez roulé 5 800 km, nous vous facturons 1 000 km supplémentaires. Votre cotisation variable étant de 0,02€/km, vous êtes facturés d'un montant de $1\,000\text{ km} * 0,02\text{€/km} = \mathbf{20\text{€}}$ auquel s'ajoute une majoration de 10%, soit **2€** supplémentaires. Vous serez donc facturé d'un total de **22€**.

III. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit le présent contrat et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de vos véhicules, et à la protection de votre personne. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

1. Le véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les Conditions Particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule.

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues (véhicules particuliers, fourgons, fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes) :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.

2. Les personnes assurées

Au titre des garanties Responsabilité Civile, Assistance au véhicule et des autres garanties comprises dans les Conditions Particulières, les personnes couvertes sont :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule
- le conducteur autorisé
- toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule
- le locataire du véhicule lorsque le véhicule est financé par un crédit-bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat

Les passagers transportés sont assurés au titre des garanties Assistance au véhicule et Responsabilité Civile. Cependant, si ces passagers n'étaient pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances, l'assureur exercera un recours contre le responsable de l'accident.

3. L'étendue géographique de vos garanties

Sauf cas particuliers indiqués, ci-après, les garanties de votre Contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France, et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (Carte verte) pour sa durée de validité y compris Monaco, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin et État du Vatican.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les lettres indicatives de nationalité sont rayées sur votre Carte Verte.

 **Attention**

- Les garanties « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques » et « Événements climatiques » ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.
- La garantie « Conducteur » s'applique en France métropolitaine et dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas six (6) mois.

IV. LES GARANTIES

1. Les différentes formules

	Tiers	Confort	Tous risques
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense pénale et Recours	✓	✓	✓
Protection du conducteur	✓	✓	✓
Incendie et Vol	×	✓	✓
Tempête et Grêle	×	✓	✓
Evènements climatiques	×	✓	✓
Bris de glaces	×	✓	✓
Catastrophes naturelles et technologiques	×	✓	✓
Attentats et Actes de terrorisme	×	✓	✓
Dommages tous accidents et vandalisme	×	×	✓

2. La définition des garanties

Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions Particulières.

Garanties	Principe de la garantie	Détail
Responsabilité civile	<p>C'est l'assurance automobile minimum obligatoire. Elle permet d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation.</p> <p>Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident ?</p> <p>La garantie responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer à des tiers lors de cet accident.</p>	Page 19

Garanties	Principe de la garantie	Détail
Défense pénale	<p>Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ?</p> <p>Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales.</p>	Page 21
Recours	<p>Vous êtes victime d'un dommage ?</p> <p>Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses passagers lors d'un accident de la circulation.</p>	Page 21
Incendie	<p>Votre véhicule est endommagé suite à un incendie, une explosion, une combustion spontanée ou par la foudre ?</p> <p>Nous vous indemnisons pour la disparition de votre véhicule ou pour les réparations des dommages qu'il a subis.</p>	Page 24
Tempête et Grêle	<p>Votre véhicule est endommagé par l'action directe du vent ou par un objet projeté par le vent ?</p> <p>Nous garantissons les dommages matériels causés à votre Véhicule lorsque ces phénomènes respectent les conditions d'intensité décrites dans la section 2.3.2.</p>	Page 25
Evènements climatiques	<p>Votre véhicule est endommagé suite à un glissement de terrain, une inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ou par le poids de la neige ?</p> <p>Ces phénomènes devront se caractériser par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait votre véhicule et devront être certifiés par une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse.</p>	Page 26
Vol	<p>Votre véhicule est volé ou endommagé suite à une tentative de vol ?</p> <p>Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.</p>	Page 26
Bris de glaces	<p>Le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, le toit (ouvrant ou non), les optiques de phare de votre véhicule sont cassés ou endommagés ?</p> <p>Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement de ces éléments.</p>	Page 27
Catastrophes naturelles et technologiques	<p>Votre véhicule est endommagé suite à une catastrophe naturelle ou technologique ?</p> <p>Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.</p>	Page 27
Attentats et Actes de terrorisme	<p>Votre véhicule est endommagé suite à un attentat ou acte de terrorisme ?</p> <p>Nous garantissons votre véhicule contre les dommages qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme sur le</p>	Page 28

Garanties	Principe de la garantie	Détail
	territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM-COM).	
Dommages tous accidents et vandalisme	<p>Votre véhicule est endommagé suite à un accident ou un acte de vandalisme ?</p> <p>Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.</p>	Page 28
Protection du conducteur	<p>Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ?</p> <p>Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable de l'accident. C'est la garantie protection du conducteur qui pallie ce manque en vous indemnisant (ou vos ayants droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques ou moraux.</p>	Page 29

2.1. Garantie responsabilité civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L. 211- 1 du Code des assurances).

Qui est garanti ?

- Vous : le Souscripteur, le propriétaire du Véhicule, le Conducteur principal;
- Le Conducteur secondaire ou Conducteur autorisé;
- Les passagers du Véhicule.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'Assuré pouvez encourir à l'égard des Tiers en raison des Dommages Corporels ou Matériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le Véhicule est impliqué à la suite :

- d'un Accident
- d'un Incendie ou Explosion causé par le Véhicule
- d'une chute d'outils ou de substances provenant du Véhicule

Cas spécifiques :

- Lorsque vous portez secours à un blessé :
Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que Vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre Véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.
- Lorsque vous garez votre Véhicule dans un immeuble :

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le Véhicule est garé, et pour la part dont l'Assuré n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de l'Assuré.

- Lorsque vous prêtez votre Véhicule :
En cas de dommages causés au Conducteur Autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du Véhicule, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du Véhicule.

Attention

En cas de Vol du Véhicule, la garantie responsabilité civile cesse :

- soit, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de déclaration du Vol aux autorités, à la condition qu'après le Vol, la garantie ait été suspendue ou le Contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par :
 - le Conducteur du Véhicule (voir la garantie Protection du conducteur) ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule ;
 - une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail ;
 - les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (article A.211-3 du Code des assurances) :
 - *les passagers de voitures de tourisme* (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules;
 - *les passagers de véhicules utilitaires* doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié, les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur);

- *les passagers de remorques et semi-remorques*, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
- le Véhicule (voir la garantie Dommage tous accidents) et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.
- La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du Sinistre, le Conducteur du Véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du Véhicule, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.
Toutefois, cette exclusion ne joue pas :
 - en cas de Vol, de violence ou d'utilisation du Véhicule à l'insu de l'Assuré,
 - si le certificat déclaré à l'Assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

2.2. Garanties défense pénale et recours

Qui est garanti ?

Les bénéficiaires de la garantie défense pénale et recours suite à Accident sont :

- le Souscripteur, le propriétaire du Véhicule, le Conducteur principal,
- le Conducteur secondaire, le Conducteur autorisé du Véhicule,
- toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs Ayants-droit.

Les recours exercés par les personnes transportées ou leurs ayants-droit contre le Conducteur principal, le Conducteur secondaire ou le Conducteur autorisé ne sont pas garantis.

Cette garantie est plafonnée à un montant de **13 500 euros HT** par Sinistre.

2.2.1. Garantie défense

Ce qui est garanti

Nous assurons votre défense amiable ou devant les tribunaux dans le cadre d'un Accident où votre responsabilité civile ou pénale pourrait être engagée. Nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus par le Contrat. Le préjudice du tiers victime doit être supérieur à 300€ HT

2.2.2. Garantie recours

Ce qui est garanti

Nous présentons une réclamation auprès d'un Tiers responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable de votre préjudice consécutif à un Accident. Ce préjudice résulte :

- des Dommages Matériels subis par le Véhicule;
- des Dommages Corporels que vous avez subis.

A défaut d'un accord amiable et lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 €, nous décidons avec vous si une action judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.



Bon à savoir

Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans le cas où nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de la partie adverse raisonnables.

Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations ci-après, à défaut vous perdrez le bénéfice des garanties de votre adhésion :

- Vous devez nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit ;
- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans notre accord préalable écrit ;
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- Si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à subrogation.

Vous avez causé des dommages à autrui :

- Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs Ayants droit, dans la limite de notre garantie.
- Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de notre accord. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

- Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.
- Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Bon à savoir

Vous disposez du libre choix de votre avocat pour toute action en justice qui relève de la garantie Défense pénale et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé. La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de l'Assureur.

Tableau des plafonds de remboursement

Les frais vous seront remboursés sur justificatifs, dans les limites des montants HT indiqués, ci-après, pour chaque intervention :

Type d'intervention	Limites (HT)
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal d'Instance	600 €
Tribunal de Grande Instance (et assimilés)	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'Etat	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise	300 €

Conduite de la procédure judiciaire

Vous et votre avocat devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre accord préalable afin de préserver nos droits à subrogation.

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt

En cas de désaccord entre nous et l'Assuré sur les mesures à prendre sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé (article L 127-4 du Code des Assurances).

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas pris en charge :

- les honoraires de résultat ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord ;
- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation ;
- les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de Sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
- la défense du Conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles R. 234-1 du Code de la route et suivants ou sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route) non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le Conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants ;
- la défense pénale pour délit de fuite.

Par ailleurs, nous n'assurons pas les litiges :

- dont l'intérêt en jeu est inférieur à 300 euros HT ;
- nés antérieurement à la souscription ;
- opposant plusieurs Assurés entre-eux ;
- entre vous et nous.

2.3. Garanties en cas de dommages au véhicule

2.3.1. Incendie

Ce qui est garanti :

Les Dommages Matériels subis par le Véhicule lorsque ces dommages résultent :

- d'un Incendie ;

- d'une combustion spontanée ;
- de la chute de la foudre ;
- d'une Explosion.

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas garantis :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;
- les Explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le Véhicule ;
- les Dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'Incendie.

2.3.2. Tempête et grêle

Ce qui est garanti

Nous garantissons les Dommages Matériels causés au Véhicule résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas garantis les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Événements climatiques », notamment :

- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du Véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du Véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

2.3.3. Evènements climatiques

Ce qui est garanti

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige.

Ces phénomènes devront se caractériser par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le Véhicule et devront être certifiés par une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse.

Si vous avez subi un Sinistre de cette nature, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 2.3.6 relatif à la garantie Dommages tous accidents pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.

2.3.4. Vol

Ce qui est garanti

Nous garantissons, en cas de Vol ou de Tentative de vol du Véhicule :

- les Dommages Matériels résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, avec notre accord écrit préalable, pour sa récupération.

Si le Véhicule est retrouvé, nous prenons en charge :

- les détériorations du Véhicule s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement ;
- les frais engagés, avec notre accord écrit préalable, pour la récupération du Véhicule.

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas garantis :

- les Vols commis ou tentés par votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille, vos préposés ou avec leur complicité,
- les Vols commis ou tentés alors que Vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le Véhicule – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux ;
- les Vols et dommages aux objets transportés par le Véhicule ;
- les dommages subis par le Véhicule volé retrouvé mais ne présentant pas les indices de vol exigés.

2.3.5. Bris de glaces

Ce qui est garanti

Le remboursement des frais de réparation et/ou de remplacement, avec notre accord écrit préalable, réellement engagés à la suite d'un bris :

- du pare-brise ;
- des glaces latérales ;
- de la lunette arrière ;
- des toits ouvrants transparents ;
- des optiques de phare.

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas garantis :

- le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus ;
- les dommages causés aux glaces du Véhicule lorsque la responsabilité du Conducteur est engagée. Ces dommages sont alors couverts par la garantie « Dommages tous accident ».
- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Événements climatiques ».

2.3.6. Catastrophes naturelles et technologiques

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les Dommages Matériels subis par le Véhicule, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel et/ou provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

💡 Bon à savoir

La franchise légale applicable pour la garantie catastrophes naturelles est de **380€** par véhicule. Le propriétaire du Véhicule conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par cette franchise.

2.3.7. Attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti

Nous garantissons le véhicule contre les Dommages Matériels qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DOM-COM).

2.3.8. Dommages tous accidents

Ce qui est garanti

Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du Véhicule ;
- renversement du Véhicule ;
- de la chute de son chargement sur le Véhicule ;
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national ;
- actes de vandalisme.

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées page 34, ne sont pas garantis :

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule connus de vous ;
- les dommages résultant d'une panne mécanique ;
- les dommages subis par le Véhicule, résultant d'Incendie ou d'Explosion, non consécutifs à un accident de la circulation ;
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs sur le Véhicule ;
- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou concubin de l'Assuré, par un membre de sa famille ou par l'un de ses préposés (ou avec leur complicité) ;
- les dommages causés au Véhicule par les objets transportés ;
- les dommages limités au seul « Bris de glaces » du Véhicule ainsi que les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes », « Evènements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Vol » ou « Attentats et actes de terrorisme ».

2.4. Protection du conducteur

Ce qui est garanti

Cette garantie s'applique, en cas d'Accident de la circulation, d'Incendie, d'Explosion, dans lequel le Véhicule est impliqué, et couvre les Dommages Corporels subis par le Conducteur :

- **En cas de blessures** d'origine traumatique et imputables à l'Accident ayant entraîné un taux d'AIPP strictement supérieur à 10% (AIPP = Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique).

Ce taux d'invalidité est fixé par un expert médical conformément aux méthodes d'évaluation pratiquées en droit commun. En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'arbitrage prévue à l'article : *“Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP ?”*.

- **En cas de décès** d'origine traumatique et imputable à l'Accident.

Qui est l'assuré ?

- Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières, responsable ou non de l'Accident dans lequel le Véhicule est impliqué.
- Les Conducteurs Autorisés sauf si le Véhicule lui a été prêté à titre onéreux.

Qui sont les bénéficiaires ?

- En cas de blessures d'origine traumatique et imputables à l'Accident ayant entraîné un taux d'AIPP strictement supérieur à 10% : le Conducteur,
- En cas de décès d'origine traumatique et imputable à l'Accident : les Ayants-droit du Conducteur décédé.

Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

- **En cas de blessures**, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.
- **En cas de décès**, nous prenons en charge le préjudice des Ayants-droit du Conducteur, que le décès survienne immédiatement ou plus tardivement.

En cas de blessures	En cas de décès
<ul style="list-style-type: none">- Vos dépenses de santé actuelles- Vos pertes de gains professionnels actuels- Votre déficit fonctionnel permanent- La tierce personne	<ul style="list-style-type: none">- Le préjudice économique des Ayants-droit qui vivaient des ressources du Conducteur décédé- Le préjudice moral des Ayants-droit- Les frais d'obsèques

Quel est le montant maximal d'indemnisation selon les préjudices couverts?

En cas de blessures

Un capital d'invalidité entre 10 050 € et 500 000 €, vous sera versé, selon le taux d'AIPP qui subsiste après Consolidation.

Taux	Capital garanti	Taux	Capital garanti	Taux	Capital garanti
11%	10 050€	41%	64 500 €	71%	155 700 €
12%	11 550 €	42%	67 350 €	72%	161 400 €
13%	13 050 €	43%	70 200 €	73%	167 100 €
14%	14 550 €	44%	73 050 €	74%	172 800 €
15%	16 050 €	45%	75 900 €	75%	178 500 €
16%	17 550 €	46%	78 750 €	76%	184 200 €
17%	19 050 €	47%	81 600 €	77%	189 900 €
18%	20 550 €	48%	84 450 €	78%	195 600 €
19%	22 050 €	49%	87 300 €	79%	201 300 €
20%	23 550 €	50%	90 150 €	80%	212 000 €
21%	25 050 €	51%	93 000 €	81%	212 700 €
22%	26 550 €	52%	95 850 €	82%	218 400 €
23%	28 050 €	53%	98 700 €	83%	224 100 €
24%	29 550 €	54%	101 550 €	84%	229 800 €
25%	31 050 €	55%	105 450 €	85%	245 300 €
26%	32 550 €	56%	107 250€	86%	262 800 €
27%	34 050 €	57%	110 100 €	87%	279 300 €
28%	35 550 €	58%	112 950 €	88%	295 800 €
29%	37 050 €	59%	115 800 €	89%	312 300 €
30%	38 550 €	60%	118 650 €	90%	328 800 €
31%	40 050 €	61%	121 500 €	91%	345 300 €
32%	41 550 €	62%	124 350 €	92%	361 800 €
33%	43 050 €	63%	127 200 €	93%	378 300 €
34%	44 550 €	64%	130 050 €	94%	394 800 €
35%	47 400 €	65%	132 900 €	95%	411 300 €
36%	50 250 €	66%	135 750 €	96%	427 800 €
37%	53 100 €	67%	138 600 €	97%	444 300 €
38%	55 950 €	68%	141 450 €	98%	460 800 €
39%	58 800 €	69%	144 300 €	99%	477 300 €
40%	61 650 €	70%	150 000 €	100%	500 000€

La perte de gains professionnels actuels est indemnisée à partir du 30ème jour d'arrêt d'activité, sur présentation des documents qui justifient votre perte de revenus.

Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à vingt-quatre (24) heures.

En cas de décès

Dès réception des justificatifs, nous nous engageons à rembourser, **dans la limite de 2 500 €**, à la personne qui justifie en avoir fait l'avance, des frais funéraires.

Nous verserons un capital décès **dans la limite de 50 000 €**.

Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

- L'indemnité intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.
- L'indemnisation ne peut excéder le plafond de garantie prévu.
- Les garanties d'invalidité permanente totale ou partielle et décès suite à un Accident de la circulation ne peuvent en aucun cas se cumuler entre elles lorsqu'elles résultent d'un même Accident de la circulation.
- Lorsque l'Assuré décède des suites de ses blessures après avoir reçu une indemnité au titre de l'invalidité permanente, les bénéficiaires reçoivent les sommes prévues ci-dessus diminuées de cette indemnité.

L'indemnisation globale représente soit :

- **un règlement définitif** : lorsque la responsabilité du Conducteur est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible. Cette indemnisation reste acquise au Conducteur ou à ses Ayants-droit.
- **une avance sur indemnisation** : lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement, c'est-à-dire lorsque le Conducteur est soit non responsable soit partiellement responsable. Cette indemnisation lui est versée à titre d'avance sur recours.

L'Assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son Accident. L'Assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans notre accord préalable, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour nous permettre de défendre au mieux ses intérêts.

Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP ?

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre votre médecin expert et le nôtre. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par vous dans une liste composée de trois médecins experts proposée par nous. Chacune des parties supportera la moitié des

honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Nous ne garantissons pas les Dommages Corporels subis par le Conducteur :

- résultant de la conduite de tout autre véhicule que celui garanti au titre du contrat;
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du Conducteur dans son traitement médical;
- lorsque celui-ci est différent du Conducteur désigné ou autorisé et qu'il utilise le Véhicule sans accord de celui-ci (Vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation);
- survenus lorsque, au moment du Sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé);
- lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie du Conducteur;
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la route;
- lorsqu'ils ne nous sont pas déclarés dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

2.5 Option valeur d'achat

Si vous avez souscrit à l'option valeur d'achat, vous bénéficiez en cas de Sinistre survenu dans les douze (12) mois inclus suivant la date d'achat de votre Véhicule, d'une indemnité égale à la Valeur d'achat du Véhicule :

- Si votre Véhicule est volé et n'est pas retrouvé, ou
- Si votre Véhicule est détruit (sa Valeur économique est inférieure au montant des réparations) à la suite d'un Sinistre garanti, ou
- Si votre Véhicule est techniquement irréparable à la suite d'un Sinistre garanti.

Pour savoir si vous bénéficiez de cette garantie, référez-vous à vos Conditions Particulières qui détaillent l'ensemble de vos garanties optionnelles.

Bon à savoir

La Valeur d'achat correspond au montant figurant sur la facture d'achat du Véhicule, déduction faite des remises accordées à l'achat et frais annexes (frais de certificat d'immatriculation, de plaque ...) et des franchises éventuellement dues au titre de votre contrat.

Si le Sinistre survient après le 13ème mois suivant la date d'achat, nous vous verserons une indemnité égale à la Valeur économique (c'est-à-dire la valeur déterminée par l'expert) du Véhicule au jour du Sinistre majorée de 20%.

L'indemnité versée au titre de l'option valeur d'achat remplace celle, éventuellement, due au titre des garanties dommages au Véhicule que vous avez choisis.

 **Attention**

Pour bénéficier de cette indemnisation, il vous sera demandé de nous fournir un document justifiant le montant de la Valeur d'achat du Véhicule. Par exemple : une facture d'achat, une copie de chèque de banque, un relevé bancaire.

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages causés intentionnellement par vous ou par le Conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la responsabilité civile) ou résultant de votre faute dolosive;
- les marchandises et objets transportés par le Véhicule;
- les immeubles, objets ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au Conducteur du Véhicule. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le Conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le Véhicule assuré est garé pour la partie dont vous n'êtes pas le propriétaire ;
- les dommages subis par le Véhicule ou le Conducteur lorsque, au moment du Sinistre, le Conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route ou par toute réglementation étrangère applicable ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le Conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Toutefois, cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré que le Conducteur;
- les amendes et les frais consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie Attentats et actes de terrorisme);
- les dommages survenus lorsque, au moment du Sinistre, le Conducteur du Véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé);
- les Dommages Indirects (sauf au titre de la garantie responsabilité civile);
- le véhicule servant, même occasionnellement, au transport payant de marchandises ou de personnes, les taxis, les ambulances, les véhicules

de type auto-école, les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité de location de courte durée, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les deux-roues à moteur;

- les dommages subis ou causés par les remorques de plus de 750kg en charge : toute adjonction, même occasionnelle, d'une remorque de plus de 750kg en charge au Véhicule assuré entraînant le défaut d'assurance de l'ensemble routier;
- les dommages subis par les remorques de 750kg ou moins;
- les dommages subis ou causés par les remorques dételées;
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule connus de l'Assuré ;
- le vol ou les dommages subis par le Véhicule lorsque le Véhicule est acquis ou détenu par l'Assuré en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée;
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci;
- les dommages subis par le Véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du Sinistre;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics (article R-211-1 du Code des assurances). Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.
- les dommages causés ou subis par le Véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le Sinistre;
- les dommages causés ou subis par le Véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre (excepté transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;

L'assuré qui ne respecte pas les limitations d'emploi du Véhicule, rappelées dans les trois dernières exclusions, ci-dessus, (épreuves et courses de transports, transport de sources de rayonnement ionisant ou inflammables ...), encourt les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 211-26 du Code des Assurances et la majoration prévue par l'article L. 211-27 du Code des Assurances.

VI. QUELLES DÉMARCHES EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de Sinistre, vous, ou votre/vos Ayant(s)-droit en cas de décès, devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

-  Par mail à sinistres@flitter.fr
-  Par téléphone au **01 76 39 01 17**, du Lundi au Vendredi de 9h à 18h.

1. Les délais de déclaration à respecter

En cas de Sinistre, vous, ou votre/vos Ayant(s)-droit en cas de décès, devez nous déclarer le Sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- Vol ou Tentative de vol : **deux (2) jours ouvrés** ;
- Évènement climatique : **cinq (5) jours ouvrés** ;
- Catastrophe naturelle et Catastrophe technologique : **trente (30) jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.

2. Les formalités à accomplir

2.1. Formalités à accomplir dans tous les cas

En cas de sinistre, vous devez dans tous les cas :

- Nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'évènement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages.
- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.

- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

2.2. Formalités à accomplir dans les cas spécifiques (vol, tentative de vol et dommages au véhicule)

En cas de Vol, de Tentative de vol ou d'acte de vandalisme (selon le cas), vous devez :

- Prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.
- Nous adresser le récépissé du dépôt de plainte pour déclarer ce Vol.
- Nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- Prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre Véhicule (bris de glace, de barillet...) pour la sauvegarde de votre Véhicule.
- Nous adresser dans les trente (30) jours à dater du Sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du Véhicule, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du Souscripteur ou du Conducteur désigné.

En cas de découverte du véhicule volé, vous devez :

- Nous aviser dans les huit (8) jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient le Véhicule.
- Si votre Véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- Si votre Véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du Véhicule récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente (30) jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités. Toutefois, si votre Véhicule était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcément de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement), la garantie vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du Véhicule retrouvé.

En cas de dommages au véhicule, vous devez :

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,

- S'il s'agit d'un Accident subi en cours de transport terrestre du Véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les trois (3) jours de la réception du Véhicule, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du commerce,
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

3. Comment sont évalués les dommages

3.1. Evaluation des dommages matériels

Expertise

Vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre,
- s'il y a lieu, la Valeur de sauvetage du Véhicule après le Sinistre.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la Valeur Économique du Véhicule avant le Sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations sous déduction des éventuelles Franchises.

En cas de dommage total

- Vous nous cédez votre Véhicule : l'indemnité est égale à la Valeur Économique du Véhicule avant le Sinistre, sous déduction des éventuelles Franchises,
- Vous ne nous cédez pas votre Véhicule :
 - si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la Valeur Économique avant le Sinistre, déduction faite de la Valeur de sauvetage après Sinistre et des éventuelles Franchises.
 - si vous faites réparer votre Véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la Valeur Économique avant le Sinistre, déduction faite des éventuelles Franchises.

En cas de désaccord

Sous réserve de nos droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts : l'un désigné par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les trois (3) mois à compter de sa saisine.

En cas de véhicule gravement accidenté ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'Accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

3.2. Evaluation des dommages corporels

Vous devez nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

Attention

- En cas de non-respect des délais de déclaration de sinistre : si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce Sinistre.
- En cas de non-respect des autres obligations : de même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vous autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce Sinistre, et vous exposerait à des poursuites pénales.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

4. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

4.1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les **quinze (15) jours** qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

4.2. Cas particulier

Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou **d'un délai de vingt et un (21) jours** pour vous verser l'indemnisation due.

Vol du Véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **quarante-cinq (45) jours** qui suivent la déclaration du Vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice. Le paiement a lieu dans les dix (10) jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le Véhicule est retrouvé dans un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration du Vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Véhicules loués en Crédit-Bail ou Location avec option d'achat

Le règlement de l'indemnité s'effectue entre les mains du propriétaire (soit la société de leasing ou société de location). En tout état de cause l'indemnité globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières.

4.3. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du Sinistre, les sommes que nous avons payées (c'est la subrogation, article L. 121-12 du Code des Assurances).

Attention

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

VII. LA VIE DU CONTRAT

1. Début et fin du contrat

1.1. Début et durée de votre contrat

Votre contrat débute à la date indiquée dans les Conditions Particulières. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance du contrat.

1.2. Les cotisations

La cotisation (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance).

En cas de non-paiement de votre cotisation

Si vous ne payez pas votre Cotisation (ou une partie de votre cotisation) dans les dix (10) jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties trente (30) jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours, sauf paiement complet entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (article L. 113-3 du Code des assurances).

Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre Cotisation (ou une partie de votre Cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des Assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la Cotisation, l'intégralité des frais de recouvrement que nous aurions engagés (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

La suspension des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les Cotisations venues ultérieurement à échéance.

Modification du montant de votre cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre Cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de Cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat par lettre ou tout support durable dans les quinze (15) jours suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective trente (30) jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Cependant, vous devrez nous régler une part de Cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

2. La résiliation de votre contrat

2.1. Comment résilier votre contrat

Il peut être mis fin à votre Contrat dans les cas indiqués, ci-après, et notamment :

- par Vous, par lettre ou tout autre support durable ;
- par Nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi). En cas de notification via un autre support, le délai de préavis est compté à partir de la date d'expédition de la notification.



Bon à savoir

Si votre contrat est résilié dans les 12 premiers mois suivant votre souscription et que vous avez bénéficié d'une remise commerciale lors de votre souscription, il vous sera demandé de rembourser le montant de cette remise commerciale.

2.2. Motifs de résiliation

Indépendamment du cas de résiliation à l'échéance, le contrat peut être résilié dans les cas suivants:

Résiliation par vous

Vous pouvez mettre fin au contrat dans les cas suivants :

- En cas de majoration de Cotisation résultant d'une hausse de notre tarif (non compris les conséquences de l'application de la clause de réduction-majoration ou d'une modification des taux de taxes),
- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si nous refusons de réduire la Cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).

Résiliation par nous

Le contrat est résiliable par nous dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement de la Cotisation (article L 113-3 du Code des assurances);

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances);
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances);
- Lorsque les pièces justificatives réclamées à la souscription ne sont pas conformes aux déclarations ou ne sont pas adressées dans les trente (30) jours à compter de la souscription du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration de votre kilométrage annuel;
- Lorsque la photographie de votre compteur kilométrique n'est pas adressée dans les délais prévus;
- Après un Sinistre causé par un Conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article A 211-1-2 du Code des assurances);
- Après un Sinistre causé par un Conducteur à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des assurances).

Attention

Si les pièces justificatives réclamées à la souscription ne sont pas conformes aux déclarations ou ne sont pas adressées dans les délais prévus, et que votre contrat est résilié par nous, nous pourrions conserver un montant forfaitaire permettant de couvrir les frais relatifs à votre souscription et l'étude de votre dossier d'assurance. Ce montant est fixé à 40€.

Résiliation par les deux parties

Le contrat peut être résilié par vous et par nous dans les cas suivants (Article L 113-16 du Code des assurances) :

- Changement de domicile;
- Changement de situation matrimoniale;
- Changement de régime matrimonial;
- Changement de profession;
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un (1) mois après notification à l'autre partie.

Résiliation de plein droit

- En cas d'aliénation du Véhicule (article L 121-11 du Code des assurances).
- En cas de réquisition du Véhicule.
- En cas de perte totale du Véhicule (article L 121-9 du Code des assurances).
- En cas de retrait d'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des assurances).
- En cas de perte totale du Véhicule résultant d'un événement garanti, la fraction de Cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Nous vous rembourserons la fraction de Cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre pour la période postérieure à la résiliation.

Résiliation en cas de décès

En cas de transfert du véhicule par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances) : le contrat peut être alors résilié par l'héritier ou par nous.

L'héritier peut résilier tant qu'il n'a pas manifesté son intention de continuer le contrat à son nom. Les effets du contrat cessent le jour où nous sommes prévenus de la dénonciation du contrat.

Le délai au cours duquel nous avons le droit de résilier le contrat est de trois (3) mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

La cessation des effets du contrat demandée par nous intervient le 11ème jour à minuit suivant celui où l'héritier est prévenu de la dénonciation du contrat.

Bon à savoir

En cas de cession du Véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des assurances.

3. Vos déclarations

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et sur vos Conditions Particulières servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées.

En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit nous être déclarée.

3.1. A la souscription

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Cotisation.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que :

- Une copie de votre permis de conduire français, européen, suisse ou anglais;
- Le(s) relevé(s) d'informations des trente-six (36) derniers mois justifiant les déclarations d'antécédents;
- Une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule au nom de l'Assuré ;
- Une copie du permis de conduire français, européen, suisse ou anglais du conducteur secondaire (le cas échéant);
- La photographie de votre compteur kilométrique.

Sous réserve que les pièces justificatives réclamées à la souscription soient conformes aux déclarations et soient adressées trente (30) jours à compter de la date d'effet du contrat, le contrat proposé sera conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'effet.

 **Attention**

Dans le cas d'un Sinistre, si l'un ou plusieurs des documents justificatifs demandés ne sont pas fournis ou ne sont pas conformes aux déclarations, votre Sinistre ne pourra être instruit.

La prise en charge de votre Sinistre ne pourra être effectuée qu'à condition que les pièces justificatives de votre dossier nous soient communiquées et soient conformes à vos déclarations.

3.2. En cours de contrat

Vous devez aussi nous informer à tout moment, des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel;
- l'usage fait de ce Véhicule (les usages sont définis au sein des présentes Conditions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Conditions Particulières);
- la suspension ou le retrait de permis du Conducteur principal, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule; et
- plus généralement de tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont vous avez connaissance

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par courrier ou par tout autre support durable dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix (10) jours,
- soit vous proposer une nouvelle Cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les trente (30) jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de trente (30) jours.

Attention

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre : par l'augmentation de la Cotisation ou la résiliation du contrat
 - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (article L. 113-9 du Code des assurances)

3.3. En cas d'assurance cumulative

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L. 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

3.4. En cas de changement du propriétaire du véhicule

En cas de cession du Véhicule

Le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié **moyennant préavis de dix (10) jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de décès

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du Véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

VIII. LES CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. La franchise en cas de prêt de volant

Le Souscripteur s'engage à ce que le Véhicule soit exclusivement conduit par le(s) Conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Si, au moment du Sinistre, le Conducteur n'est pas l'un des Conducteurs désignés aux Conditions Particulières, une Franchise absolue sera appliquée :

- Si, au moment du Sinistre, le Conducteur non désigné est **titulaire du permis depuis trois (3) ans et plus, la valeur de la Franchise qui s'applique est égale à 1000€ par Sinistre.**
- Si, au moment du Sinistre, le Conducteur non désigné est **titulaire du permis depuis moins de trois (3) ans, la valeur de la Franchise qui s'applique est égale à 1500€ par Sinistre.**

Cette Franchise s'ajoute à la Franchise de la garantie dommage indiquée aux Conditions Particulières, lorsque cette garantie est mise en jeu.

Cette clause est applicable dans la mesure où elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Bon à savoir

Cette Franchise ne s'applique pas si le Conducteur est votre conjoint ou votre concubin et s'il est titulaire d'un permis de plus de trois (3) ans.

2. L'interruption d'assurance

Si un sinistre survient dans les soixante (60) jours qui suivent la prise d'effet des garanties du contrat et que le Souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du Véhicule, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, alors :

- Pour les dommages matériels ou corporels subis par le conducteur ou le Véhicule, les dommages ne seront pas pris en charge.
- Pour les dommages matériels ou corporels subis par un tiers, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise égale à 2000€.

3. Les clauses relatives à l'usage

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre Véhicule par tous les Conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre Cotisation.

Parmi les clauses, ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles qui figurent aux Conditions Particulières compte tenu des déclarations faites par le Souscripteur.

Tous déplacements

Le Véhicule ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- tous les déplacements professionnels.

Usage professionnel

Le Véhicule ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers.

Usage privé et trajets travail

Le Véhicule ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

Usage privé

Le Véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas - même occasionnellement - à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle,

pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Cas particulier des étudiants

Le Véhicule peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

Cas particulier des retraités

Le Véhicule est utilisé pour des déplacements privés exclusivement, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert en aucun cas - même occasionnellement- au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

Cas particulier des demandeurs d'emploi

Le Véhicule ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

Il n'est utilisé que pour des déplacements privés exclusivement, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi.

4. La clause bonus-malus

La clause de réduction majoration est applicable à toutes les voitures particulières, fourgons et fourgonnettes, à l'exception des véhicules de collection.

4.1. A quoi sert le coefficient bonus malus ?

Le bonus-malus est un système qui s'applique sur votre Cotisation de référence en fonction des accidents que vous occasionnez.

4.2. Comment connaître mon coefficient bonus-malus ?

Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale. A l'origine, il est de 1.

- Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus
- Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus

4.3. Qu'est-ce que la cotisation de référence ?

Elle s'établit sur un risque identique au votre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le Véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage

professionnel, privé ou mixte ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées. Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

4.4. Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?

Il s'applique sur les cotisations des garanties responsabilité civile, dommages au véhicule, vol, incendie et bris de glace.

4.5. Quand le coefficient bonus-malus évolue-t-il ?

A chaque Échéance annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de Sinistres. La période prise en compte est celle des douze (12) mois consécutifs précédant de 2 mois la date d'Échéance. Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

4.6. Comment évolue le bonus-malus en réduction ?

Après chaque période annuelle sans Sinistre, engageant la responsabilité de l'Assuré, le bonus-malus est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente Échéance (7 % si le véhicule est assuré en usage professionnel).

Cas particuliers :

- Après deux années consécutives sans Sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à 3 mois, le coefficient appliqué à l'échéance précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

4.7. Comment évolue le bonus-malus en cas de sinistre ?

Le coefficient bonus-malus augmente à chaque Sinistre engageant la responsabilité de l'Assuré :

- Si le Sinistre est responsable, le coefficient bonus-malus augmente de 25% (20% pour les Véhicules assurés en usage professionnel).
- Si le Sinistre est semi-responsable (c'est à dire que votre responsabilité est partiellement engagée), le coefficient bonus-malus augmente de 12,50%.

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente. Le coefficient maximal est de 3,5.

Exemple

Votre coefficient bonus-malus est de 1 et vous êtes à l'origine d'un accident responsable. Votre coefficient bonus malus est majoré de 25% et passe alors à 1,25.

Bon à savoir

Si vous avez un coefficient bonus-malus de 0,50 pendant au moins trois années et que vous êtes responsable d'un Sinistre, votre coefficient restera à 0,50.

4.8. Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

Il s'agit :

- de la prise à l'insu du Véhicule à l'origine de l'Accident responsable, sauf si le Véhicule était conduit par une personne vivant au foyer de l'Assuré ;
- de l'Accident dû à un cas de force majeure ;
- de l'Accident imputable à la victime ou à un Tiers. Lorsque le Véhicule en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'Assuré n'est responsable à aucun titre. A la suite d'un Vol, d'un Incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

4.9. Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

Si un Sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la Cotisation peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivante. Toutefois, si la constatation est faite plus de deux (2) ans après l'échéance annuelle suivant le Sinistre, aucune rectification de Cotisation ne peut plus être effectuée.

4.10. Le coefficient peut-il être transféré ?

Le coefficient acquis sur le Véhicule est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce Véhicule ou en cas d'acquisition d'un Véhicule supplémentaire si le Conducteur désigné est le même. Si le Véhicule était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première Cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

1. La subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés en exécution du présent contrat.

2. Le délai de prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite dans un délai de **deux (2) ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un Sinistre;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre Cotisation ou du règlement de l'indemnité);
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

3. Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (Loi informatique et liberté)

Dans le cadre des services et produits que Wakam et Flitter, en tant que responsables conjoints, (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette clause est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de Nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles Vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)

- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce Contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes

- La gestion de votre Contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du Contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre Contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.
- La prospection lorsque le Souscripteur a donné son accord.

Divulgaration de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs)
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du Contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de Vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de Vos données personnelles, ou pour exercer Vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données :

-  Par courriel à : dpo@wakam.com ou dpo@flitter.fr
-  Par courrier à l'adresse suivante :

Wakam - Délégué à la Protection des Données
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

ou

Flitter - Délégué à la Protection des Données
14 rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

4. Droit de renonciation à votre contrat

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance (par exemple en ligne ou sur notre site internet), vous ne disposez pas du droit de renonciation de quatorze (14) jours, prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez

signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :



Flitter
14 Rue Beffroy
92200, Neuilly-sur-Seine

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle ci-après :

“Je soussigné(e) déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à, le.....”.

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la Cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



Bon à savoir

Si vous avez souscrit à votre contrat d'assurance en ligne sans faire l'objet d'un démarchage commercial par nos équipes ou nos partenaires (démarchage par téléphone ou à votre domicile par exemple), alors vous ne disposez pas du droit de renonciation de 14 jours décrit plus haut.

5. Droit d'accès au fichier et droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise)

6. Droit et juridiction compétente

Il est convenu que le contrat est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout litige découlant dudit contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

7. Autorité de contrôle

Wakam et Flitter sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE

Référence: [CG_Assistance_Flitter_MUTUAIDE202207](#)

Nous contacter

En cas de sinistre

Pour toute demande d'assistance, vous pouvez nous joindre par téléphone 24h/24 et 7/7 :

 Par téléphone au **(+33) 1 55 98 58 75**

Pour des questions sur votre contrat

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

 Par chat sur flitter.fr

 Par mail à hello@flitter.fr

 Par courrier

Flitter
14 Rue Beffroy
92200, Neuilly-sur-Seine

Bon à savoir

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat
- Votre nom et prénom
- L'adresse de votre domicile
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- La nature de votre problème

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Vous pourrez rappeler ce numéro lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

En cas de réclamation

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire savoir par :

 Par mail à auto@mutuaide.fr

 Par téléphone au 01 55 98 58 75

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

 **Mutuaide Assistance**
Service Qualité clients
126 rue de la Piazza
CS 20010
93196 Noisy le Grand Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés.
Il sera traité dans un délai maximum de 2 mois.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

 **La Médiation de l'Assurance**
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

I. SYNTHÈSE DE VOS GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
Dépannage / Remorquage	A hauteur de 200 €, sans franchise km
Hébergement temporaire	80 € par nuit et par assuré, maximum 2 nuits
Rapatriement au domicile	Billet retour en train 1ère classe ou avion classe économique par assuré
Taxi de liaison	150 € maximum
Véhicule de remplacement en cas de vol, incendie, accident et panne (optionnel)	Maximum 7 jours

II. DÉFINITIONS

Nous, l'Assureur

MUTUAIDE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Assurés

Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France métropolitaine :

- L'Assuré, souscripteur du contrat d'assistance automobile
- Son conjoint(e)
- Toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des auto-stoppeurs)

Assistance aux véhicules

L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule garanti, suite à un événement garanti.

Déplacements garantis

Les déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs effectués avec les véhicules garantis.

Domicile

Le lieu de résidence principale de l'assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

Événements garantis

Pour l'ensemble des garanties :

- panne
- perte
- accident
- vol ou tentative de vol
- panne d'énergie

- enfermement
- casse des clés

Pour la garantie dépannage/remorquage uniquement :

- crevaison
- perte de clefs

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Immobilisation du véhicule

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par la suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille / Proche

Par « Membres de la famille », on entend le conjoint, partenaire ou concubin vivant sous le même toit, les ascendants ou descendants jusqu'au second degré, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Territorialité

La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

Véhicules garantis

Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,500kg, immatriculé en France et appartenant à l'Assuré ou à son conjoint de droit ou de fait, la remorque ou bagagère tractée par le véhicule garanti et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

III. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Pour l'ensemble des garanties, nous vous assistons pour les évènements suivants :

- panne,
- perte,
- accident,
- vol ou tentative de vol,
- panne d'énergie,
- enfermement,
- casse des clés.

Pour la garantie dépannage/remorquage uniquement en cas de :

- crevaison
- perte de clefs

IV. VOS GARANTIES

Si le véhicule assuré est immobilisé suite à un événement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes.

1. Dépannage/Remorquage

Si le véhicule est immobilisé à la suite de l'un des événements garantis listés en **Section III**, nous organisons et prenons en charge :

- le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
- le remorquage, si nécessaire, jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge à concurrence de 200€ TTC.

Bon à savoir

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.

Attention

Les frais de réparations du véhicule restent à votre charge.

2. Hébergement temporaire

Si le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 24 heures suite à un événement garanti, nous organisons et prenons en charge votre hébergement temporaire dans l'attente des réparations du véhicule dans un établissement proche du lieu d'immobilisation, jusqu'à concurrence de 80€ par nuit et par assuré, pour un maximum de 2 nuits.

Attention

- La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « véhicule de remplacement ».
- Les frais de restauration restent à votre charge.

3. Rapatriement au domicile

Si le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 24 heures, nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base :

- d'un billet de train 1ère classe par assuré,
- ou d'un billet d'avion en classe économique par assuré.

Attention

La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec la garantie « hébergement temporaire », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

Ces avances sont consenties contre un chèque de garantie remis à Mutuaide assistance et libellé à son ordre. Elles sont remboursables à Mutuaide assistance dans le mois qui suit la mise à disposition des fonds.

Taxi de liaison

En cas de mise en œuvre de la garantie « Remorquage » à la suite de la réalisation d'un événement déclencheur de la garantie « Dépannage/remorquage », nous prenons en charge l'acheminement en taxi de l'Assuré et de ses passagers, vers le domicile, la gare, l'aéroport ou l'établissement dans lequel votre véhicule est réparé, à concurrence de **150€ maximum**.

4. Option Véhicule de remplacement

Si le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti pour une durée supérieure à 24 heures, dans l'un des pays de la Zone carte verte, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B, pour un kilométrage illimité, **pour une durée de 7 jours maximum**.

Bon à savoir

- Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué dans la même station.
- La mise à disposition d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Attention

- En cas de dépassement des délais de location accordés par notre Service Assistance, la facture de location restera à votre charge.
- La garantie « véhicule de remplacement » n'est pas mise en œuvre lorsque le véhicule garanti peut être dépanné sur place.

- Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », et « rapatriement au domicile ».
- L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.
- Les frais de péage et de carburant restent à votre charge.

5. Les exclusions de l'assistance

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Ne donnent pas lieu à notre intervention dans les cas suivants :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm³,
- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti
- Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti
- Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location
- Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur
- Les pièces détachées, les frais de réparations
- Les frais de douane, de péage, de stationnement, de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), de restauration, d'hôtel sauf ceux précisés dans le texte de garanties
- Les amendes
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle ou de révision
- Les vols de bagages, matériels, marchandises, et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment)
- Les immobilisations dues au gel
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...)

- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations

V. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

✗ Ce qui n'est pas couvert :

Ne donnent pas lieu à notre intervention dans les cas suivants :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation
- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense
- Le montant des condamnations et leurs conséquences
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement
- L'état d'imprégnation alcoolique
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne

- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances
- Le suicide et la tentative de suicide
- Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

VI. FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

1. Conditions des prestations d'assistance

Les conditions suivantes s'appliquent à vos prestations d'assistance :

- Seul l'appel téléphonique de l'Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.
Dès réception de l'appel, après avoir vérifié vos droits, nous organisons et prenons en charge les prestations prévues dans la présente convention.
- Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à vos frais, les pièces et documents prouvant ce droit.
- L'Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.
- Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

- Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
- Lorsque nous avons pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit nous restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition de l'Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

2. Conditions de remboursement

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées :

✉ Par email à : indemnisations-clients@mutuaide.fr

📮 Par courrier :
 Mutuaide Assistance
 Service Gestion des Sinistres
 126 rue de la Piazza
 CS 20010
 93196 Noisy le Grand Cedex

3. Subrogation

Mutuaide Assistance est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, Mutuaide Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

4. Délai de prescription

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des Assurés étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil)
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil)
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil)

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
- En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil)

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil)

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

VII. LA VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat d'assistance dénommé **CG_Assistance_Flitter_MUTUAIDE202207** prend effet à la même date que le contrat d'assurance automobile dénommé **CG_Auto_Flitter_WAKAM202207** souscrit par l'intermédiaire de Flitter, pour la même durée, renouvellement(s) compris.

2. Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité du contrat d'assistance et cessent en cas de cessation du contrat d'assistance, quelle qu'en soit la cause.

3. Cessation de la couverture et des garanties

La couverture du présent contrat d'assistance cesse de plein droit :

- En cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, du contrat d'assurance automobile souscrit par l'intermédiaire de Flitter,
- En cas de cessation du partenariat liant Flitter et Mutuaide, à la date communiquée par Flitter aux Assurés.

4. Vos déclarations

Votre Contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition.

Lorsque vos déclarations changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances,
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

5. En cas de litige

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

VIII. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.
- Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il

met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

- Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés. Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).
- En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables. Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.
- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

✉ Par mail à drpo@mutuaide.fr



Par courrier :

Mutuaide Assistance

Délégué représentant à la protection des données

126 rue de Piazza

CS 20010

93196 Noisy le Grand Cedex

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

IV. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

CONDITIONS GENERALES DE PROTECTION JURIDIQUE

Référence: [CG_PJ_Auto_Flitter_WAKAM202207](#)

Si vous avez souscrit la garantie Protection Juridique proposée avec votre contrat d'assurance automobile, la convention fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile Flitter.

Nous contacter

→ Vous avez une question sur votre contrat ?

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

-  Par chat sur flitter.fr
-  Par mail à hello@flitter.fr
-  Par courrier à l'adresse suivante :
 - Flitter
 - 14 Rue Beffroy
 - 92200, Neuilly-sur-Seine

→ Vous avez une question juridique ?

Pour toute question relative à votre Protection Juridique automobile vous pouvez vous adresser à Wakam :

-  Par téléphone au **01 78 95 70 70** (prix d'un appel local) :
 - du lundi au samedi 9h-20h pour toute question à notre service d'informations.
 - du lundi au vendredi 9h-18h pour le suivi de vos dossiers.
-  Par mail à : litige@wakam-pj.com
-  Par courrier à :
 - Wakam - Protection Juridique
 - 120-122 rue Réaumur
 - 75002 Paris

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat
- le numéro du contrat
- vos noms, prénoms et date de naissance

I. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente convention, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini, ci-dessous.

Ces définitions s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues dans le glossaire des Conditions Générales de votre contrat d'assurance automobile Flitter. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans la présente convention prévaudront dans le cadre des sinistres qui en relèvent.

Assuré/Bénéficiaire/Vous

La personne assurée au titre de la présente convention, en tant que simple particulier résidant en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, c'est-à-dire :

- le propriétaire du Véhicule ou tout autre personne ayant la garde ou la conduite du Véhicule,
- toute personne désignée aux Conditions Particulières susceptible de conduire le Véhicule ayant pour désignation « conducteur principal et/ou conducteur secondaire », et ce, **dans la limite de trois (3) personnes.**

Assureur/Nous

Wakam.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de Protection Juridique, sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, en application du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Date du sinistre

C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre automobile.

Délai de carence

Période au terme de laquelle la garantie du contrat prend effet.

Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de procédure civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des

juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

Dol

Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige/Différend

Situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction. Pour être couvert par le contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée du contrat.

Fait générateur du litige

Il s'agit de la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Préjudice

Il s'agit de tout dommage corporel ou matériel dont vous êtes victime et qui résulte soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

Véhicule

Il désigne le ou les véhicule(s) assurés par Wakam par l'intermédiaire de Flitter et utilisé(s) dans le cadre de la vie privée et professionnelle, immatriculés en France et appartenant au Bénéficiaire.

Le véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les Conditions Particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule.

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues (véhicules particuliers, fourgons, fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes) :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur,
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente convention.

II. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

1. Qui est assuré ?

Le propriétaire du Véhicule tel que défini dans votre contrat d'assurance automobile Flitter.

L'assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire à la convention de Protection juridique automobile rattachée au contrat d'assurance automobile CG_Auto_Flitter_WAKAM202207 de Flitter en cours de validité.

2. Où s'exercent vos garanties ?

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les Litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- la France,
- les Départements et Régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer,
- Monaco,
- les Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés y inclus : Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le Litige y survient lors d'un séjour de moins de trois (3) mois consécutifs.

A noter que la prestation de renseignements sur vos droits et obligations et de validation juridique des contrats est limitée aux cas relevant du droit français.

3. Quel est le contenu de la garantie ?

Dans le cadre de cette convention, nous vous apportons :

- **Un service d'information juridique par téléphone** vous permettant l'accès à des juristes que vous pouvez interroger de façon illimitée tout au long de l'année,
- **Un service d'assistance juridique** qui vous accompagne dans la résolution des litiges, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, en phase amiable ou lors d'une procédure judiciaire dans la limite des litiges énumérés dans la **Section III**. Les litiges couverts".

Un service d'information juridique par téléphone

Nous mettons à votre disposition une équipe de juristes spécialisés disponibles par téléphone pour répondre à vos questions en cas de difficulté juridique et vous délivrer des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Notre service d'information juridique peut être contacté, du lundi au samedi de 9h à 20h, sauf jours fériés, au numéro de téléphone suivant : **01 78 95 70 70** (Prix d'un appel local). 📞

📖 Exemples d'intervention

- Vous conseiller sur la conduite à tenir face à un Litige;
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense;
- Vous aider à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable à votre Litige;
- Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. Nous prendrons en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants décrits dans la **Section V**.

Un service d'assistance juridique

En cas de litige, nos équipes mettent en œuvre tous les moyens pour régler vos Litiges et défendre vos intérêts. Elles interviennent ainsi pour tout Litige dont la nature est listée en **Section III** et sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Nous intervenons pour la résolution de vos Litiges en qualité :

- de demandeur : lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit.
- de défendeur : lorsque vous êtes juridiquement fondé à vous défendre contre un Tiers.

Dans ces deux cas, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

- Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix (voir **Section VI**).
- Prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis les frais et honoraires des avocats et experts ainsi que les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissier et d'expertise judiciaire.
- Vous accompagner jusqu'à la parfaite exécution des décisions de justice.

III. LES LITIGES GARANTIS

Vous êtes garantis dans le cadre de votre vie privée et professionnelle, dans les domaines suivants :

1. Garantie « protection véhicule assuré »

La garantie s'applique aux Litiges vous opposant à un Tiers concernant le Véhicule, pour lequel nous prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de Litiges liés :

- **A l'achat, la propriété, la location ou la vente du Véhicule**, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du Véhicule ;
- **A la réparation, l'entretien ou le contrôle technique du Véhicule**, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du Véhicule ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

2. Garantie « protection circulation »

Nous prenons en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet de la convention.

3. Garantie « protection tourisme »

Nous prenons en charge votre défense juridique, dans le cadre de Litiges vous opposant à un Tiers pendant un déplacement touristique avec votre Véhicule (hôtel, camping, station-service, ...), en votre qualité de propriétaire ou de conducteur autorisé.

4. Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi, assigné, ou convoqué devant une juridiction répressive ou une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du Véhicule.

5. Frais de stage – conduite responsable

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire.

Nous prenons en charge le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis, **dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par stage** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route).

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- votre stage intervient à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de Protection Juridique;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins 6 points (conducteur confirmé) ou 4 points (permis probatoire) – toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage;
- la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restants;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations;
- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points;
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage. Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

IV. EXCLUSIONS GENERALES

✘ Ce qui n'est pas couvert :

Les garanties ne sont pas acquises dans les cas suivants :

- Les Litiges relatifs à la possession ou l'utilisation de tout véhicule autre que le Véhicule assuré défini aux Conditions Particulières;
- Les Litiges relatifs à une infraction aux règles de stationnement (article R .417-1 et suivant du Code de la route);
- Les Litiges relatifs à une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée;
- Les Litiges relatifs à la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;
- de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'Assuré;
- Les Litiges relatifs à une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...);
- Une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme;
- Une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles;
- Les épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des pouvoirs publics;
- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

V. PLAFONDS DE GARANTIE

1. Service d'information juridique par téléphone

Le recours à notre service de renseignement juridique est illimité. Vous pouvez faire appel à ce service dès la souscription de votre convention.

2. Service d'assistance juridique (en cas de litige garanti)

Nous intervenons pour tous les litiges garantis dont l'enjeu financier (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) dépasse **230€ TTC**. Nous participons **à hauteur de 20 000€ TTC par litige et par année d'assurance**, sous réserve des limites indiquées ci-dessous.

Si ce montant se situe entre **230€ TTC** et **600€ TTC**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.

2.1. Montants pris en charge en phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenus lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat **dans la limite de 600 € TTC par litige et par année d'assurance**.

2.2. Montants pris en charge en phase judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire sont pris en charge dans la limite des plafonds exprimés dans le tableau ci-dessous.

Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur le plafond de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges de 20 000€TTC par année d'assurance.

Plafonds de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Assistance	Plafond (TTC)	Type de plafond
<ul style="list-style-type: none">- Assistance à expertise judiciaire,- Assistance à mesure d'instruction,- Recours précontentieux en matière administrative,- Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€	Par intervention
<ul style="list-style-type: none">- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	

Assistance	Plafond (TTC)	Type de plafond
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460€	
Première instance <i>(y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</i>	Plafond (TTC)	Type de plafond
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670€	Par affaire
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340€	Par affaire
- Tribunal de grande instance, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100€	Par affaire
- Tribunal de commerce, tribunal administratif	1 000€	Par affaire
- Conseil de prud'hommes	500€ 1 000€	Par affaire
- Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)		
- Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), Tribunal correctionnel	730€	Par affaire
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGAO	330€	Par affaire
- Autres juridictions de première instance non mentionnées ci-dessus (y compris le juge de l'exécution)	730€	Par affaire
Appel	Plafond (TTC)	Type de plafond
- En matière pénale	830€	Par affaire
- Autres matières	1 150€	
Hautes juridictions	Plafond (TTC)	Type de plafond
- Cours d'assises	1 660€	Par affaire (y compris les consultations)
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice de l'Union européenne,	2 610€	
- Cour Européenne des Droits de l'Homme		

Bon à savoir

Les montants indiqués ci-dessus comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.

Les montants contractuels de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires sont mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

2.3. Modalités de paiement

Après notre accord écrit préalable, nous prenons en charge des frais et honoraires d'avocat, dans la limite des montants exprimés, ci-dessous, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Exception

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés avant la déclaration du Sinistre aux conditions suivantes (Article L. 127-2-2 du Code des Assurances) :

- justification d'une situation d'urgence;
- justification de la nécessité de l'engagement; et sur
- justificatif du montant des frais ainsi engagés.

Cas particulier : Intérêts communs avec plusieurs personnes

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même Litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.

3. Les frais non pris en charge

✘ Ce qui n'est pas couvert :

Que ce soit en recours ou en défense, nous ne prendrons pas en charge :

- les frais engagés sans notre accord préalable;
- les frais liés à l'exécution d'une décision judiciaire autres que ceux d'un auxiliaire de justice;
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard;
- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamnés à titre principal et personnel;
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire;
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamnés au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1, 800-2 du code de procédure pénale, L.761-1 du code de la justice administrative;
- Les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de procédure civile;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant;
- Les honoraires de résultat.

VI. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1. Les conditions de garantie

Pour bénéficier de la mise en œuvre de la garantie, vous devez être à jour de la cotisation et le Sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- le fait générateur du Litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie;
- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration;
- l'enjeu financier du dossier en principal est supérieur ou égal à 300 € TTC;
- sur le plan judiciaire, le Sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne ou de Monaco
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice et de la responsabilité d'un Tiers.

2. Déclarations du litige

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez nous déclarer le Litige par écrit, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 20 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance :

-  Par email à litige@wakam-pj.com
-  Par courrier :
Wakam
Protection Juridique
120-122 rue Réaumur
75002 Paris

Bon à savoir

Lors de votre déclaration, il faudra notamment nous communiquer les informations suivantes :

- les références de votre contrat de Protection Juridique;
- les références de votre contrat assurance automobile;
- les coordonnées précises de votre adversaire;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le Sinistre;
- un exposé chronologique des circonstances du Litige;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier;
- tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, et qui devront nous être transmis dès réception.

Attention

En cas de retard dans la déclaration, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 Code des Assurances).

A réception de votre dossier :

- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie et nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe **4. Arbitrage**.

3. Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un Litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

4. Arbitrage - En cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex: désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des frais garantis.

VII. LA VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre garantie prend effet aux mêmes dates que celles indiquées sur vos Conditions Particulières.

Elle prend fin en même temps que le contrat d'assurance automobile Flitter.

Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Votre garantie cesse tous effets en cas de perte de votre qualité d'Assuré.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune entre vous et nous de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R.113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de Flitter,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de Protection juridique par vous ou nous,
- en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de votre contrat d'assurance automobile Flitter.

2. Réclamation

Flitter a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, vous pouvez nous contacter par :

✉ Par mail à hello@flitter.fr



Par courrier

Flitter - Service Réclamations

14 Rue Beffroy

92200 Neuilly-sur-Seine

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

✉ Par mail à reclamation@wakam.com



Par courrier

Wakam

Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 Paris Cedex 02

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur la convention d'assistance. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Si toutes les voies de recours ont été utilisées et que cette réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française d'Assurance (FFA) dont les coordonnées sont les suivantes :



Par courrier

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09



Sur le site du médiateur de l'assurance

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les trois (3) mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

VIII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Dans le cadre des services et produits que Wakam et Flitter (ensemble « nous », « notre », « nos ») agissant en tant responsables conjoints, vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de Nos produits et services, Nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat

- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permet de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales

Divulgarion de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs)
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

-  Par courriel à : dpo@wakam.com ou dpo@flitter.fr
-  Par courrier à l'adresse suivante :

Wakam - Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris

ou

Flitter - Délégué à la Protection des Données
14 rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

1. La subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte. Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, nous revenant le cas échéant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

2. Le délai de prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un Sinistre;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité);
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

3. Droit de renonciation à votre contrat

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, vous ne disposez pas du droit de renonciation de quatorze (14) jours, prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

 Flitter
14 Rue Beffroy
92200, Neuilly-sur-Seine

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle ci-après :

“Je soussigné(e) déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à, le.....”

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la Cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

3. Droit d'accès au fichier et droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).

4. Droit et juridiction compétente

Il est convenu que le Contrat est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout litige découlant dudit Contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

5. Autorité de contrôle

Wakam et Flitter sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.